

Marché n°
Notification le :

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES
VALANT ACTE D'ENGAGEMENT**

Entre

L'Etat,

Ministère du travail, de l'emploi et de la santé
Ministère du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat
Ministère des solidarités et de la cohésion sociale
Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques
ci-après désigné par « l'Administration »

d'une part,

et

(à compléter)

La société (siret n°)

représentée par

adresse :

ci-après désignée par « le Titulaire »

d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

I – Définition du marché

Article 1 : dispositions générales

Ce marché est un marché unique passé selon la procédure de l'appel d'offres ouvert (articles 57 à 59 du code des marchés publics) et soumis aux dispositions des titres IV, V et VI dudit code.

II – Objet du marché

Article 2 : objet

Etude-action concernant la quantification d'un « revenu minimum décent par catégorie de ménages »

III – Clauses particulières

Article 3 : documents contractuels

Le présent marché est constitué par :

- le présent cahier des clauses administratives particulières valant acte d'engagement dont l'exemplaire original conservé par l'Administration fait seul foi
- le cahier des clauses techniques particulières
- la proposition technique et financière du Titulaire,
- le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics relatif aux fournitures courantes et services.

Article 4 : durée de validité

La durée de validité du marché est de 24 mois à compter de la date de notification.

Article 5 : définition de la prestation

La prestation est définie dans le cahier des clauses techniques particulières.

Article 6 : délai d'exécution, vérification et réception des prestations

La durée d'exécution est de 18 mois. L'Administration dispose d'un délai de deux mois maximum pour vérifier la qualité des informations communiquées et attester de la réception des prestations.

Article 7 : responsable des prestations

A) Responsable technique chez le Titulaire

Le Titulaire indiquera dans sa proposition le nom et qualité de la personne chargée de diriger le projet au sein de l'entreprise.

B) Responsables administratif et technique pour l'Administration

Le responsable administratif est le chef du bureau des ressources humaines et des affaires générales de la DREES ou son représentant.

Le responsable technique est M. Didier Gélot, secrétaire général de l'Observatoire national de la pauvreté et de l'exclusion (ONPES).

ou toute autre personne qui pourrait lui être substituée.

Article 8 : prix du marché

Le montant global du marché est de _____ € HT, soit _____ € TTC (TVA de _____ € à 19,60%).

(à compléter)

Le prix détaillé des prestations figure en annexe financière (à joindre).

Le prix est ferme et non révisable.

Article 9 : paiements

Au titre de la phase 1 prévue à l'article 4 du CCTP, il sera versé :

un acompte correspondant à 10% du montant de cette phase un mois après la notification du marché sur présentation d'une note de démarrage des travaux,

le solde de cette phase sur présentation du rapport intermédiaire correspondant.

Au titre de la phase 2 prévue à l'article 4 du CCTP, il sera versé :

- trois acomptes de 20% du montant de cette phase à intervalle de quatre mois sur remise d'une note d'avancement des travaux
- le solde de 40% du montant de cette phase à la remise du rapport final après validation par l'administration

Article 10 : modalités de règlement

Le paiement du marché sera effectué sur présentation des factures par virement sur le compte du Titulaire référencé ci-dessous :

Banque
CB CG N° clé

(à compléter et joindre un RIB)

Les factures originales seront envoyées à l'adresse suivante :

Service facturier du ministère de la santé
14, avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP

Elles devront comporter les mentions suivantes :

- référence du marché
- description des prestations avec leur prix HT et TTC
- montant total HT et TTC avec indication de la TVA

Une copie sera envoyée à : drees-brhag-factures@sante.gouv.fr

Les sommes dues au(x) titulaire(s) et au(x) sous-traitant(s) de premier rang éventuel(s), seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes

En application de l'article 98 du code des marchés publics, le défaut de paiement dans le délai prévu à l'alinéa précédent fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire, à compter du jour suivant l'expiration du délai.

En cas de dépassement de ce délai contractuel, le taux des intérêts moratoires applicable est calculé conformément aux décrets n° 2008-407 et n° 2008-408 du 28 avril 2008.

Article 11 : Renseignements d'ordre comptable et administratifs :

Le Ministre des solidarités et de la cohésion sociale est ordonnateur. Le comptable assignataire est le Contrôleur budgétaire et comptable près le ministre des sports, le ministre des solidarités et de la cohésion sociale et le ministre de la ville.

La dépense est imputée sur le programme 124 « conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales » Domaine fonctionnel 124-02-05 Activité 012406130203.

Article 12 : pénalités

En cas de retard dans la livraison des prestations, il sera fait application des pénalités prévues à l'article 14 du CCAG-FCS.

Article 13 : propriété des données et des résultats de l'étude

Les supports informatiques fournis par l'Administration et tous les documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le Titulaire restent la propriété de l'Administration.

L'Administration dispose des résultats de l'étude pour ses besoins propres et ceux des collectivités et organismes relevant de son autorité et peut diffuser tout ou partie des documents produits dans le cadre de l'étude sur quelque support que ce soit, à destination de tout public de son choix.

Avant la fin de l'exécution du marché, la communication orale ou écrite ou la publication de tout ou partie des résultats par le Titulaire est soumise à l'approbation de l'Administration.

Après la remise du rapport final, la communication orale ou écrite ou la publication de tout ou partie des résultats est soumise à l'information préalable de l'Administration. Pour les articles, les références précises devront être communiquées à l'Administration ainsi que quelques

exemplaires des documents. De plus, ces communications ne pourront se faire que dans un cadre scientifique (non commercial).

Dans tous les cas, il devra être fait mention du financement apporté par l'Administration. Toutefois, l'Administration se réserve le droit d'exiger qu'il ne soit pas fait mention de ce financement.

Article 14 : confidentialité et sécurité des données

Le Titulaire s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel, c'est-à-dire notamment à :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés par l'Administration et qu'il utilise pour l'exécution du présent marché à l'exception de celles nécessaires aux besoins de cette exécution ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées du présent marché;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques lors de l'exécution du présent marché;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent marché. Toutes les données communiquées par l'Administration seront conservées et traitées dans les locaux du Titulaire ;
- en fin de marché, procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés fournis par l'Administration ou résultant de l'exécution du présent marché, sauf les documents constituant son objet dans le cas où la fin du marché ne résulte pas de sa résiliation. L'Administration pourra demander une attestation de destruction de ces documents.

Les publications du Titulaire ne comporteront aucun élément susceptible de permettre l'identification directe ou indirecte d'individus.

L'Administration se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect par le Titulaire de ses obligations.

Il est rappelé que, en cas de non-respect des dispositions du présent article, la responsabilité du Titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226.16 et suivants du code pénal.

Article 15 : secret professionnel

Les agents du titulaire qui auront participé à l'exécution du présent marché seront tenus au secret professionnel pour tout ce qui a trait aux renseignements et documents qu'ils auront pu recueillir au cours de leurs travaux, dans la mesure où l'Administration n'aura pas admis de dérogation d'une manière expresse.

Par ailleurs, le Titulaire s'engage à faire connaître à l'Administration les sources des études et recherches qu'ils pourraient être conduits à utiliser.

Les règles du secret statistique s'appliquent à l'exploitation de ces fichiers. Aucune transmission ne pourra être réalisée vers des tiers.

Article 16 : avenant

Toute modification des pièces contractuelles du marché sera faite par voie d'avenant avant la date d'échéance du marché.

Article 17 : résiliation

L'Administration pourra résilier le marché dans les conditions prévues au CCAG/FCS.

Article 18 : règlement des litiges

En cas de litige, il pourra être fait appel au comité consultatif de règlement amiable, conformément à l'article 127 du code des marchés publics.

Fait à Paris le :

Le titulaire

L'Administration